

ARRETE N°50/2024

Portant gestion par la police municipale des objets trouvés et perdus

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Civil, notamment les articles 717, 1351-1, 2224 et 2276,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 147 qui modifie l'article 539 du Code civil,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-28, L2122-24, L2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment les articles 311-1 et R.610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et notamment de définir leurs conditions de dépôt, de garde et de retrait,

ARRETE

Article 1 : Organisation du service des objets trouvés

Le service des objets « trouvés et perdus » de CLARENSAC, est géré par la police municipale, aux 25 routes de Nîmes à CLARENSAC 30870.

L'accueil du poste de police est fermé au public mais joignable du lundi au vendredi au 04.30.06.53.10.

En cas d'absence occasionnelle et pendant les horaires d'ouverture, le dépôt peut être fait à l'accueil de la mairie qui remettra au service les objets trouvés.

Article 2 : Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la commune. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur ».

Article 3 : Enregistrement des objets trouvés

Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée informatiquement, sur l'application MUNICIPAL du logiciel LOGITUD, par une fiche numérotée et datée. L'objet sera ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution. Un récépissé est délivré à l'inventeur sauf lorsqu'il reste anonyme.

Article 4 : Identité connue

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 5 : Enregistrement des déclarations des objets perdus

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus.

Article 6 : Mode de conservation des objets trouvés

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés et les denrées périssables ne seront pas acceptés.

Nature des objets	Délais de conservation à la disposition du propriétaire	Lieu de conservation	Devenir
Les objets de valeur tels que : bijoux, montres, appareils photo, téléphones portables, systèmes audio ou vidéo, ordinateurs et autres...	1 an et 1 jour	Dans la chambre forte	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Dans le coffre-fort	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Deux roues non motorisés	1 an et 1 jour	Dans le garage	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, remise au CCAS ou destruction selon l'état général.
Carte nationale d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation, livret de famille, carte de séjour, passeport...	1 mois	Dans le coffre-fort	Restitution au propriétaire lorsqu'il réside sur la commune. A défaut d'expédition à la Préfecture ou Sous-Préfecture de délivrance ou mairie de résidence. Pour les étrangers, expédition au consulat ou à l'ambassade la plus proche.
Carte bancaire, chéquier	1 semaine	Dans le coffre-fort	Restitution au propriétaire s'il réside la commune ou prise de contact avec l'organisme bancaire
Carte vitale et carte mutuelle	1 mois	Dans le coffre-fort	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation, transmission à l'organisme émetteur.
Papiers divers	1 mois	Dans la chambre forte	Destruction
Portemonnaie, portefeuille, sac	1 an et 1 jour	Dans la chambre forte	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, don au CCAS ou destruction.
Ciès, porte-ciès	3 mois	Dans la chambre forte	A défaut de réclamation, destruction
Lunettes	3 mois	Dans la chambre forte	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à Optique de la Vanuage de Caveirat.

Article 7 : Délais et lieux de garde des objets trouvés
A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, stockés au poste de police municipale, selon les dispositions suivantes :



Outillage	1 an et 1 jour	Dans le garage	Remise à l'inventeur sur sa demande. A défaut, destruction.
Vêtements	1 mois	Dans le garage	Remise à l'inventeur. A défaut, don au CCAS ou dépôt au container à vêtements sur la commune.
Médicaments	Remise immédiate	////	Restitution au propriétaire sur présentation de l'ordonnance. A défaut remise à la pharmacie.
Denrées alimentaires non périssables	1 semaine	Dans une armoire	Restitution au propriétaire. A défaut reversées à la banque alimentaire.
Les objets dangereux tel que couteaux, armes à feu...	Remise immédiate	////	Remise immédiate à la gendarmerie de Calvisson.
Les produits dangereux, toxiques qu'ils soient liquides ou solides	Remise immédiate	////	Reversés immédiatement au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
Objets divers	1 an et 1 jour	Dans une armoire ou chambre forte selon l'objet	Restitution au propriétaire ou destruction.

Article 8 : Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt (article 2276 du code civil). Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans.
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné au CCAS ou à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets comme par exemple les clés ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à l'inventeur ainsi que les téléphones portables ou ordinateurs pour les données personnelles se trouvant à l'intérieur. Ces objets seront détruits ou recyclés.

Article 9 : Conventions

Une convention sera établie avec Mr DRUARD Cédric, opticien à « Optique de la vaunage », 1 rue des rolliers 30820 CAVEIRAC. Cette convention permettra la restitution des lunettes non récupérées afin qu'elles soient recyclées.

Une seconde convention sera faite avec le CCAS de la commune afin de donner les deux roues, les objets et les vêtements pouvant avoir une seconde vie pour les personnes dans le besoin.

LE MAIRE
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
Notifié le :



Fait à Clarensac, le 29 février 2024
Monsieur Le Maire
Patrick GERVAIS

Article 12 :
Ampliation sera adressée à :
- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- La Police Municipale de Clarensac

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.
Article 10 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

